



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21210/2015-CS

DAS/22/2016

DÉCISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 19 JANVIER 2016

Requête (C/21210/2015-CS) formée le 8 octobre 2015 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____, Genève, comparant en personne, tendant à l'adoption de C_____, née le _____ 1997.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **25 janvier 2016** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____.
- **AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN**
MATIÈRE D'ADOPTION
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
- **DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE**
ET DE L'ENFANT.

EN FAIT

- A. B_____, né le _____ 1963 à _____ (Guinée), de nationalité guinéenne, et A_____, née le _____ 1957 à _____ (Belgique), originaire de Genève et _____ (Valais), ont contracté mariage le _____ 1995 à Genève. Deux enfants sont issus de cette union : D_____, né le _____ 1996 à Genève, et E_____, né le _____ 1997 à Genève.

Avant le mariage, B_____ avait déjà deux enfants : F_____, née le _____ 1981, adoptée par A_____, et G_____, né le _____ 1992.

- B. C_____ est née le _____ 1997 à _____ (Guinée). Son père, H_____, est le frère de B_____. Sa mère, I_____, est décédée le _____ 2007 à la suite d'une maladie. C_____ a été accueillie dans un premier temps par sa tante maternelle, qui vivait au Sénégal. Puis, elle a vécu avec son père entre 2008 et 2011. A fin 2011, au vu de tensions persistantes existant entre l'épouse de son père et C_____, H_____ a décidé de confier sa fille à une tante domiciliée en France. C_____ s'est ensuite établie à Genève chez son oncle B_____ en mars 2013.

En octobre 2013, B_____ et A_____ ont entrepris des démarches pour obtenir le statut de famille d'accueil pour la mineure C_____.

Par décision du 8 octobre 2014, le J_____ a autorisé B_____ et A_____ à accueillir à leur domicile l'enfant C_____.

H_____, le père de l'enfant, a consenti à l'adoption de sa fille par son frère et l'épouse de celui-ci devant le Tribunal de première instance de _____ (Guinée) le 9 avril 2015.

- C. Par requête du 8 octobre 2015, B_____ et A_____ ont sollicité de la Chambre civile de la Cour de justice le prononcé de l'adoption de l'enfant C_____ par eux-mêmes. Ils ont fait valoir que C_____ s'était bien intégrée au sein de leur famille et qu'elle avait pu suivre un cursus scolaire adapté à ses besoins spécifiques et à ses retards. Ils ont allégué avoir pris soin de ses blessures psychologiques et de ses problèmes de santé. C_____ s'orientait aujourd'hui vers un cursus professionnel et était motivée et active dans ses apprentissages.

Selon le rapport d'évaluation du 16 septembre 2015 établi par l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de Vaud, sollicitée par souci d'objectivité eu égard au fait que A_____ est _____ du J_____ à Genève, C_____ a été intégrée en classe d'enseignement spécialisé après avoir suivi deux ans d'apprentissage de la langue en classe d'accueil. Elle a une vision de 25% (30% avec des lunettes), probablement due à des carences alimentaires survenues dans la petite enfance. Elle va débiter un apprentissage en cuisine. Malgré des

difficultés liées à l'absence quasi-totale de scolarisation avant son arrivée en Europe, elle progresse bien.

Il ressort du rapport que B_____ et A_____ ont les capacités personnelles, éducatives et financières pour répondre aux besoins de C_____. Ils bénéficient d'un environnement familial et social favorable à l'adoption, laquelle ne portera pas préjudice à leurs enfants. Au regard du lien d'attachement affectif fort qui s'est créé avec le couple et l'ensemble de la famille, l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de Vaud a préavisé favorablement l'adoption.

Par ordonnance du 26 novembre 2015, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a consenti à l'adoption de la mineure C_____ par B_____ et A_____, fait abstraction du consentement de la mère de l'enfant, décédée (sic), et transmis le dossier à la Cour de justice afin qu'elle prononce l'adoption.

- D. Le dossier comporte encore un courrier de B_____ et A_____ du 10 octobre 2015. Ceux-ci demandent que l'enfant porte dorénavant les prénoms C_____ - K_____.

C_____ a indiqué par écrit le 15 novembre 2015 qu'elle souhaitait être adoptée par B_____ et A_____.

Les autres enfants des adoptants ont écrit dans le même sens qu'ils consentaient à l'adoption par leurs parents de C_____, qu'ils considéraient déjà comme leur sœur.

EN DROIT

1. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Guinée, est applicable au cas d'espèce, l'enfant concerné étant arrivée en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée aux requérants par l'autorité compétente (art. 2 CLaH).

Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP).

2. Dans le cas particulier, l'enfant à adopter, née le _____ 1997, était mineure au moment du dépôt de la requête en octobre 2015. Elle est devenue majeure en cours de procédure.

Selon l'art. 268 al. 3 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption du mineur restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant.

En l'espèce, ce sont donc ces dispositions qui sont applicables.

- 3. 3.1** Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

L'art. 265 al. 1 CC prescrit d'autre part que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement.

Enfin, au sens de l'art. 265a al. 1 CC, l'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant. Le consentement est déclaré par écrit ou oralement à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (al. 2). Il est admis que le consentement donné directement à l'autorité chargée de prononcer l'adoption est valable (BREITSCHMID, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 3. Aufl., ad. art. 265a n° 8).

3.2 En l'espèce, il ressort du dossier que B_____ et A_____, mariés depuis le _____ 1995, ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant C_____ depuis qu'ils l'ont accueillie dans leur famille en mars 2013.

Il ressort par ailleurs du rapport d'évaluation en vue d'adoption établi par l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption du canton de Vaud le 16 septembre 2015 que les requérants ont les capacités personnelles, éducatives et matérielles pour répondre aux besoins de C_____, laquelle bénéficie d'un environnement familial et social favorable à l'adoption. Il ressort également de ce rapport que les autres enfants des requérants ne se sont pas opposés à cette adoption.

C_____ a donné son consentement à l'adoption.

H_____, le père de l'enfant, a également consenti à l'adoption de sa fille par son frère et l'épouse de celui-ci devant le Tribunal de première instance de _____ (Guinée) le 9 avril 2015.

Enfin, la différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée.

Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées.

3.3 C_____ acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont rompus.

3.4 Conformément au souhait des requérants et de C_____, les prénoms de celle-ci seront désormais C_____-K_____.

- 4.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFM), seront mis à la charge des requérants. Ils seront compensés entièrement avec l'avance de frais du même montant, qui restera acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption de C_____, née le _____ 1997 à _____ (Guinée), originaire de Guinée, par B_____, né le _____ 1963 à _____ (Guinée), de nationalité suisse et A_____, née le _____ 1957 à _____ (Belgique), de nationalité suisse et belge.

Dit que l'adoptée se prénommera désormais C_____ -K_____.

Arrête les frais judiciaires de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Carmen FRAGA

Annexes pour l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.